



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mil dix neuf, le vendredi treize décembre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 26
Conseillers votants : 33

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Thierry CANIVET, Madame Catherine GIBERT,
Mme Dominique MORIN, Monsieur Johan AUVRAY,
Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme
Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, M.
Sébastien LECORNU, Mme Juliette ROUILLOUX-
SICRE, Adjoints

Mme Mariemke de ZUTTERE, Mme Jeanne
DUCLOUX, Monsieur Yann FRANCOISE, M. Philippe
GUIRAUDON, M. Hervé HERRY, Mme Evelyne
HORNAERT, M. Jean-Marie MBELO, M. Luc
VOCANSON, M. Steve DUMONT, Mme Sylvie
MALIER, M. Philippe NGUYEN THANH, Mme Hélène
SEGURA, M. Gabriel SINO, Mme Agnès BRENIER ,
M. Valentin LAMBERT, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Aurélie BLANCHARD à M. Sébastien LECORNU
M. Philippe CLERY-MELIN à Monsieur Johan
AUVRAY
Mme Nathalie LAMARRE à Mme Dominique MORIN
Mme Nathalie ROGER à M. François OUZILLEAU
M. Jean-Claude MARY à Mme Sylvie MALIER
Mme Brigitte LIDÔME à M. Steve DUMONT
M. Henri-Florent COTTE à Mme Agnès BRENIER

Absents :

Mme Marie-Laure HAMMOND
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : M. FRANCOISE

N° 168/2019

Rapporteur : Juliette ROUILLOUX-SICRE

OBJET : Groupements de commandes - Prolongation des conventions

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelles, il a été acté de constituer, lorsque cela était possible et pour la durée du mandat, des groupements de commandes pour la satisfaction de besoins communs.

Or, certaines procédures régies par un groupement de commandes n'arriveront pas à leur terme avant la date du prochain renouvellement du conseil municipal.

Il apparaît donc nécessaire de prolonger la durée d'exécution des conventions de constitution des groupements de commandes jusqu'à la notification de l'ensemble des marchés ou accords-cadres concernés.

Sont notamment concernées par ces avenants les conventions relatives :

- A la fourniture et l'acheminement d'énergie électrique (marché subséquent à relancer)
- Aux prestations liées à la gestion du matériel de reprographie (location ou achat après analyse des besoins) et à sa maintenance.
- Aux prestations de géolocalisation des réseaux.
- A la réalisation de prestations juridiques
- Aux prestations de levées topographiques, d'études géotechniques, de contrôles techniques et de missions de coordination sécurité et prévention de la santé.



Vu les articles L.1414-1, L. 1414-2 et L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2015 – 899 du 23 juillet 2015 et notamment ses articles 28 et 101 II 3°,

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants de prolongation de la durée de validité des groupements de commandes permettant de couvrir toutes les procédures engagées (AMO et/ou lancement des marchés, accords-cadres ou marchés subséquent correspondants) avant la fin de la mandature.

Finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à la majorité (Contre : M. NGUYEN THANH, Mme SEGURA, M. SINO)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

